



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre, et notamment l'article 5.

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjuvants pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **DIMMER**

de la société GLOBACHEM NV

enregistrée sous le n° 2023-3024

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 26 mars 2024,

Vu la décision du Directeur général de l'Anses du 13 mai 2024

Vu le recours gracieux formé le 14 mai 2024 par la société GLOBACHEM NV,

Considérant que les éléments déposés par la société GLOBACHEM NV attestent que le produit DIMMER a été légalement mis sur le marché en Allemagne en tant que matière fertilisante,

Considérant les modifications apportées par les conclusions d'évaluation du 27 mai 2024 qui annulent et remplacent les conclusions de l'évaluation du 26 mars 2024,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **est autorisée** en France selon les modalités d'autorisation précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision annule et remplace la décision du 13 mai 2024 et s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.





Informations générales			
Nom du produit	DIMMER		
Type de produit	Produit de référence		
Catégorie du produit	Produit simple		
Titulaire	GLOBACHEM NV Lichtenberglaan 2019 Brustem Industriepark 3800 SINT-TRUIDEN Belgique		
Classe - Type	Matière fertilisante - Micro-granulés hydrosolubles à base de spiruline		
Etat physique	Solide		
Numéro d'intrant	891-2023.01		
Numéro d'AMM	1240383		

La présente autorisation est valable 10 ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Le titulaire peut demander le renouvellement de l'autorisation, conformément à l'article R. 255-15 du code rural et de la pêche maritime, au plus tard neuf mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Le dépôt d'une demande de renouvellement prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché pendant la période nécessaire à la vérification par l'Agence du respect des conditions de renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

—pocusigned by: Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée

en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)			
Paramètres déclarables	Teneur		
Spiruline	92 %		

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Sans classement.

Pour les phrases P se référer à la règlementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.





Liste des cultures autorisées

Utilisation comme matière fertilisante seule

Cultures	Dose maximale par apport	Nombre maximal d'apports	Mode d'apport	Epoques d'apport / stades d'application
Cultures fruitières (baies, agrumes, olivier et fruits à coque)	1,5 kg/ha	3/an	Pulvérisation foliaire	Tous les 14 jours en été ou à renouveler en cas de précipitations supérieures à 20 mm.
Cultures fruitières (fruits à noyau et fruits à pépins)	0,5 kg/ha	3/an		1ère application au début de l'été : 5 à 7 jours avant l'épisode de forte chaleur ou avant le 21 juin.
Vigne	1,5 kg/ha	3/an		2ème application : 5 à 7 jours avant les fortes chaleurs et au minimum 14 jours après la première application.
Cultures légumières	1,5 kg/ha	3/an		3ème application : réapplication en cas de pluie de 20 mm – 5 à 7 jours avant les épisodes de fortes chaleurs et 14 jours d'intervalle entre les applications précédentes.





Conditions d'emploi du produit

Protection de l'opérateur et du travailleur

Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :

- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;
- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;
- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.

Porter des gants et des vêtements de protection adaptés ainsi que des équipements de protection individuelle (EPI) appropriés en fonction du type et du classement du produit.

Pour les conditions d'utilisation non mentionnées dans cette annexe, se référer aux conditions de mise sur le marché dans l'Etat-membre susvisé.